

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 10/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **FARMACLAIR**

440 avenue du Général de Gaulle  
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2024.399  
Code AIOT : 0005305154

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement FARMACLAIR implanté 440 avenue du Général de Gaulle 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FARMACLAIR
- 440 avenue du Général de Gaulle 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005305154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FARMACLAIR est un site industriel pharmaceutique basé dans l'agglomération de Caen (14)

appartenant au groupe français FAREVA.

Le site d'Hérouville est spécialisé dans la fabrication de produits de santé à usage humain (pharmaceutiques et OTC) sous forme liquide (flacons, sprays, sticks) et semi-solide (suppositoires, crèmes en tubes et sachets) non stériles.

L'Inspection s'est rendue au niveau:

- de la réserve de sprinklage;
- de la réserve en émulseurs du poste 2;
- des stockages extérieurs des déchets;
- de la seconde réserve en émulseurs en face des cuves aériennes extérieures de liquides inflammables;
- de l'atelier de fabrication liquides externes (FLE);
- de la réserve incendie de 240 m3;
- du bassin de confinement.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 3.1	Sans objet
2	Régime d'autonomie	Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 3.2 et 3.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit après celle réalisée le 11 avril dernier ayant pour thème principal l'adéquation du site aux prescriptions applicables aux stockages de liquides inflammables. Suite à cette dernière visite d'inspection, l'exploitant a conclu qu'il n'était pas en capacité temporaire de répondre au régime d'autonomie acté dans son arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2021. Un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 (ie régime d'autonomie) sous 8 mois a été pris le 27 juin dernier. Cet arrêté de mise en demeure a été notifié à l'exploitant lors de la présente visite d'inspection. Afin d'avancer efficacement sur la thématique de la défense incendie globale (tant liée à la présence de liquides inflammables qu'à l'activité logistique) de l'établissement, l'Inspection s'est

fait accompagné du Commandant du service départemental d'incendie et de secours expert des risques industriels au sein du service prévision.

La visite terrain a donné lieu à des interrogations sur les capacités de rétention d'une réserve d'émulseurs ou du local FLE et sur l'entretien préventif des bassins d'infiltration et de confinement. L'exploitant a pris note de ces demandes.

L'inspection et le représentant du SDIS ont exposé à l'exploitant les attendus, ce dernier a pu déterminer les différentes actions à mener afin d'être en mesure de respecter son régime d'autonomie dans le délai imparti. Il s'agit principalement d'actions d'organisation et de gestion de ressources humaines associées à des travaux permettant de libérer des équipiers d'intervention et de gagner du temps en situation accidentelle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stratégie de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte incendie liquides inflammables

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, des incendies des scénarios de référence suivants:

feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké;

feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions;

feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site;

feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur;

feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur;

feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert;

feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert;

feu d'engin de transport.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, qui peuvent être incluses dans le POI lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document;

les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie

vis-à-vis de la stratégie définie.

#### Constats :

Le PDI (plan de défense incendie) doit être mis à jour pour novembre 2024 (cf. point 8 de la visite d'inspection du 11/04/24).

L'exploitant indique travailler à sa mise à jour et a pu présenter un plan général destiné à l'intervention du SDIS et des premiers intervenants arrivant sur le site en cas d'accident. Le Commandant du SDIS indique que le plan contient les données nécessaires aux primo-intervenants. Le Commandant a fait part de ses remarques à l'exploitant afin d'améliorer la lecture de ce plan en indiquant que des plans complémentaires sont attendus dans le PDI mis à jour notamment sur les zones des flux thermiques modélisés.

Concernant les modélisations des flux thermiques, l'Inspection a renouvelé son interrogation sur les flux sortants au niveau de la route départementale 60. L'exploitant va s'employer à déterminer la raison de flux sortant alors qu'auparavant aucun flux ne sortait des limites de l'établissement. Au besoin, l'exploitant étudiera les modalités d'entreposage au sein du bâtiment des matières premières pour réduire les flux et contenir ceux-ci dans les limites de propriété.

Compte tenu du délai de 6 mois à compter de juin 2024 indiqué pour la mise à jour du PDI, l'Inspection ne formule pas de demande supplémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Régime d'autonomie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2021, article 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Régime d'autonomie

#### Prescription contrôlée :

##### ARTICLE 3.2

La société FARMACLAIR fonctionne sur son site de Hérouville-Saint-Clair sous le régime de l'autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant dispose:

- de moyens humains adaptés,
- de moyens de lutte contre l'incendie et de consommables (réserves en eau et émulseur) qui lui sont propres, et en quantités suffisantes, au minimum:
- deux réserves de 2 500 litres chacune d'émulseur adapté aux produits stockés sur site,
- une réserve de 933 m<sup>3</sup> d'eau associée au sprinklage des bâtiments et du stockage d'éthanol,
- une réserve d'eau supplémentaire de 240 m<sup>3</sup>,
- 3 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau incendie communal et répartis sur le site,
- un réseau de RIA alimenté par le réseau d'eau incendie communal,
- des moyens mobiles permettant de délivrer une solution moussante pour faire face à un incendie du stockage extérieur de récipients mobiles de liquides inflammables.

##### ARTICLE 3.3

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris

leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes ;

une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes ;

en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Le site dispose de moyens humains permettant de lutter, à tout moment, contre les incendies définis à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Constats :**

Repris point par point, l'exploitant déclare disposer de l'ensemble des moyens matériels indiqués permettant d'assurer le régime d'autonomie.

Concernant les "moyens humains adaptés", le SDIS a tenu à rappeler les rôles attendus des équipiers de première intervention (EPI) et ceux des équipiers de seconde intervention (ESI). Ces derniers disposant d'une formation plus poussée que les EPI, ils sont à même de lutter contre un feu avec les moyens dont dispose le site.

L'exploitant est en pleine réflexion sur la réorganisation des actions confiées aux EPI, et aux ESI durant les différentes périodes de fonctionnement de l'établissement (en production ou en gardiennage) et pour les différents scénarios indiqués à l'article 3.1 de l'AP de 2021 (cf. point 1 de la présente visite d'inspection). L'exploitant indique également des pistes d'amélioration sur l'asservissement des vannes de barrages du bassin de confinement ou l'automatisation de l'ensemble des accès extérieurs au site.

Concernant sa capacité à éteindre seul un incendie de liquides inflammables, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le système actuel de sprinklage à eau dopée avait été conçu initialement pour une extinction ou une temporisation. Ces informations sont donc à rechercher.

Le Commandant du SDIS a également évoqué une piste de réflexion concernant la mise à disposition d'émulseurs au niveau des RIA présents afin de transformer ces derniers en RIA mousse en vue d'assurer une extinction précoce d'un incendie naissant voire d'une extinction sur un incendie retardé au moyen d'un sprinklage à eau dopée. L'exploitant va réfléchir à cette possibilité pour déterminer si techniquement cela permettrait d'éteindre le feu de liquides inflammables dans les différents cas de figures rencontrés dans l'établissement (cuves aériennes extérieures et intérieures, déchets de liquides inflammables en extérieur, feu d'un camion de livraison de liquides inflammables...). En complément, l'exploitant réfléchit également au déplacement et au regroupement des liquides inflammables présents à l'intérieur des locaux. L'Inspection a trouvé un exploitant investi qui s'est mis en ordre de marche pour trouver une organisation lui permettant de retrouver le régime de l'autonomie sous 8 mois.

Compte tenu de l'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié à l'exploitant, l'Inspection estime qu'il n'est pas nécessaire de faire de demandes complémentaires pour le moment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie et les besoins des services de secours.

L'établissement doit, à ce titre, disposer d'un potentiel hydraulique, utilisable sur deux heures, au moins égal à :

- 800 m<sup>3</sup> dans le cas d'absence de sprinklage des locaux,
- 450 m<sup>3</sup> en cas de sprinklage des locaux.

Ce potentiel, dont au moins 1/3 doit être sous pression, peut être obtenu :

- à partir de BI ou PI normalisés NFS 61.211 ou NF 61.213 (fournissant chacun au moins 60 m<sup>3</sup>/h alimentés par une canalisation diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 200 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre :

- au besoin, par une réserve d'eau permanente représentant le volume complémentaire d'eau nécessaire sur deux heures.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie pris en compte et justifier du débit réel disponible en simultané sous 1 bar sur le réseau par une mesure dont le résultat est transmis à l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Le site est réglementé pour le stockage de liquides inflammables, mais également pour son activité logistique d'entreposage tant de ses matières premières que de ses produits finis.

Si, pour lutter efficacement contre des liquides inflammables, l'exploitant s'appuie sur l'arrêté du 3 octobre 2010 pour déterminer les quantités d'émulseurs à détenir, c'est la règle dite D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie) qui est utilisée pour les parties entrepôt de l'établissement.

En l'absence d'ESI en nombre suffisant, le calcul D9 est temporairement réévalué par l'exploitant passant ainsi de 510 à 600 m<sup>3</sup> par heure jusqu'à ce que l'exploitant retrouve son régime d'autonomie et par la même un nombre d'ESI présents en nombre suffisants suivant les différents scénarios et dans les différentes périodes d'exploitation. Le SDIS s'est fait préciser les débits unitaires et simultanés des points d'eau incendie concourant à la lutte d'un incendie sur les deux IPD de l'établissement. Il s'avère que l'établissement dispose du potentiel requis (1200 m<sup>3</sup> sur deux heures).

Le bâtiment produits finis n'est pas pourvu d'un système de sprinklage. Le SDIS demande à l'exploitant de calculer le volume d'émulseur à mettre à disposition pour éteindre un feu dans cet entrepôt qui contiendrait nécessairement une part de liquides inflammables dans les produits finis. En effet, l'extinction d'un feu de produits contenant des liquides inflammables est compliqué voire impossible sans l'utilisation d'émulseurs.

L'exploitant transmettra l'analyse de cette demande à l'inspection et les décisions prises sous 5 mois afin, qu'au besoin, la stratégie de lutte incendie soit adaptée et intégrée dans le plan de défense incendie de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant détermine la quantité d'émulseur nécessaire pour un incendie dans le bâtiment "produits finis".

L'exploitant décide la stratégie de lutte retenue pour un incendie dans le bâtiment produits finis et adapte son plan de défense incendie en conséquence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 mois